

N° 4838

Session ordinaire 2001-2002

Projet de loi portant approbation

- de la Convention portant création d'une Organisation Européenne pour l'Exploitation de Satellites Météorologiques (EUMETSAT) du 24 mai 1983
- du Protocole d'amendement de la Convention établissant l'Organisation Européenne pour l'Exploitation de Satellites Météorologiques (EUMETSAT), adopté lors de la 15e réunion du Conseil d'EUMETSAT des 4 et 5 juin 1991 par la résolution EUM/C/Rés XXXVI - du Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation Européenne pour l'Exploitation des Satellites Météorologiques EUMETSAT, fait à Darmstadt, le 1er décembre 1986
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Européenne pour l'Exploitation de Satellites Météorologiques (EUMETSAT), relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention portant création d'une Organisation Européenne pour l'Exploitation de Satellites Météorologiques et aux conditions et modalités de cette adhésion, fait à Luxembourg, le 4 juillet 2001

AVIS DU CONSEILD'ETAT 27.11.2001

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Media et Communications
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 28 novembre 2001.

Le Greffier de la Chambre des Députés,

Pierre Dillenbourg

Projet de loi

portant approbation

- de la Convention portant création d'une Organisation Européenne pour l'Exploitation de Satellites Météorologiques (EUMETSAT) du 24 mai 1983.
- du Protocole d'amendement de la Convention établissant l'Organisation Européenne pour l'Exploitation de Satellites Météorologiques (EUMETSAT), adopté lors de la 15^e réunion du Conseil d'EUMETSAT des 4 et 5 juin 1991 par la résolution EUM/C/Rés XXXVI.
- du Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation Européenne pour l'Exploitation des Satellites Météorologiques EUMETSAT, fait à Darmstadt, le 1^{er} décembre 1986.
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Européenne pour l'Exploitation de Satellites Météorologiques (EUMETSAT), relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention portant création d'une Organisation Européenne pour l'Exploitation de Satellites Météorologiques et aux conditions et modalités de cette adhésion, fait à Luxembourg, le 4 juillet 2001.

Avis du Conseil d'Etat

(27 novembre 2001)

En date du 14 août 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait transmettre au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte des Actes à approuver.

Le projet de loi a pour objet de faire adhérer le Grand-Duché de Luxembourg à l'Organisation Européenne pour l'Exploitation de Satellites Météorologiques (EUMETSAT) en tant qu'Etat membre. L'organisation a pour objectif principal la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels.

Alors que la Convention EUMETSAT est entrée en vigueur le 19 juin 1986 et que tous les Etats membres de l'Union européenne en font partie (à l'exception du Luxembourg), ainsi que la Suisse, la Norvège et la Turquie, la demande d'adhésion du Grand-Duché n'a été présentée que le 10 novembre

2000, quelques jours avant l'entrée en vigueur du Protocole d'amendement qui s'est faite le 19 novembre 2000. Ce retard surprend puisque tous les arguments développés maintenant pour justifier l'adhésion au cours de l'année 2002 existaient avec la même force logique dès 1983, année de la création de l'Organisation.

L'argument principal mis en avant par l'exposé des motifs en faveur de l'adhésion, c'est la volonté du Luxembourg d'occuper entièrement sa place comme cofondateur de la Communauté européenne et comme promoteur de l'intégration européenne, rôle qui exige aussi sa participation aux instances météorologiques européennes. En entrant dans l'Organisation, le Luxembourg affirmera sa solidarité avec le reste des pays d'Europe occidentale en apportant sa contribution financière au prorata "de son Revenu National Brut (RNB)" comme l'affirme l'exposé des motifs alors que le texte de la Convention amendée, article 10, paragraphe 2, calcule la contribution des Etats membres "sur la base de la moyenne du Produit national brut (PNB) de chaque Etat membre des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles".

Le Gouvernement s'attend en outre à des retombées qui seront constituées par l'accès aux moyens satellitaires, outils essentiels de l'exploitation météorologique, et dont les données sont le "support quotidien et indispensable de la prévision immédiate qui est assurée au Luxembourg de façon opérationnelle", et qui sont tout aussi importantes en matière de prévision numérique à courte et moyenne échéance et en matière d'observation du climat.

Puisque son adhésion tardive procure au Luxembourg l'accès immédiat aux investissements réalisés grâce aux contributions antérieures de ses futurs partenaires, il est obligé de verser un "droit d'entrée" fixé à 2 millions d'euros; ce versement constituera une contribution unique.

La contribution annuelle au budget de l'Organisation est fixée à 641.000 euros pour l'année 2002.

Le montant de ces deux contributions est fixé par l'Accord entre le Luxembourg et l'Organisation du 4 juillet 2001 et fait intervenir notre pays pour 0,21 % du budget d'EUMETSAT.

Le Conseil d'Etat souscrit entièrement aux arguments invoqués par le Gouvernement, et souligne en particulier que le Luxembourg n'a jamais réchigné à accepter de porter un poids financier par solidarité avec ses partenaires de l'Union européenne même si les retombées économiques immédiates étaient inexistantes ou impossibles à chiffrer.

Il regrette que le texte de l'exposé des motifs laisse naître l'impression que l'urgence invoquée par le Gouvernement au profit du projet de loi semble résulter davantage du fait que l'Accord entre le Luxembourg et EUMETSAT du 4 juillet 2000 acquiesce à ce que le Luxembourg contribue au budget de l'Organisation à compter du 1^{er} janvier 2002, que de la force des arguments en faveur de l'adhésion.

La Convention prévoit encore que des amendements peuvent être proposés à la Convention même ou à ses annexes.

Quant à la procédure prévue en vue de la modification de la Convention, il faut noter que l'article 17, paragraphes 1^{er} et 2, dispose que le Conseil peut recommander aux Etats membres d'accepter les amendements proposés. Cette procédure, qui nécessite l'approbation de la Chambre des députés, ne comporte dès lors aucun problème à l'égard de l'article 37 de la Constitution.

Le paragraphe 3 du même article prévoit cependant que le Conseil, statuant à l'unanimité de tous les Etats membres, peut amender les annexes de la Convention. La question se pose dès lors si le pouvoir législatif peut consentir dès maintenant à ce que l'exécutif approuve ou rejette de tels amendements.

Compte tenu de la nature des annexes de la Convention qui ont exclusivement trait aux programmes Meteosat et à leur financement, le Conseil d'Etat estime que l'approbation anticipée est constitutionnellement valable étant donné que la portée de l'assentiment de la Chambre des députés est tracée avec la précision requise.

Il convient toutefois de relever que tout amendement qui n'aurait pas été publié dans les formes est dépourvu de force exécutoire au Luxembourg. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il à ce que les amendements adoptés par le Conseil fassent l'objet d'une publication au Mémorial.

Compte tenu de ces observations, le Conseil d'Etat émet un avis favorable au sujet du projet de loi sous examen, dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2001.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marcel Sauber